

4 décembre 2023

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AUTOMATISATION DES DÉCISIONS D'ADMISSIBILITÉ DES RÉCLAMATIONS RENDUES PAR LA CNESST

Nous venons d'être informés que l'automatisation des décisions d'admissibilité des réclamations rendues par la CNESST est entrée en vigueur le 4 décembre 2023.

Les réclamations non contestées par les employeurs sur le formulaire « *Avis de l'employeur et demande de remboursement* » communément appelé « *ADR* » et pour lesquelles les critères d'admissibilité de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) sont remplis seront acceptées automatiquement par la CNESST.

Ainsi, pour éviter une telle décision d'admissibilité automatique, l'employeur, qui est en désaccord avec une réclamation de l'un de ses travailleurs, doit cocher la case indiquée ci-dessous à la section 3 de l'ADR et indiquer ses commentaires au verso à la section « *Version de l'employeur ou tout autre commentaire* » :

Formulaire « *Avis de l'employeur et demande de remboursement* »

« 3 - Renseignements et description de l'événement »

« *Cochez si la version de l'employeur est différente.
(Pour tout commentaire, écrivez au verso)* »

Dans l'éventualité où l'employeur coche cette case, nous comprenons qu'un agent de la CNESST contactera l'employeur avant de rendre sa décision d'admissibilité ou d'inadmissibilité de la réclamation.

Même si l'employeur n'a pas coché cette case sur l'ADR, la décision d'admissibilité rendue par la CNESST peut être contestée dans les 30 jours de sa notification auprès de la CNESST. La CNESST met à la disposition des employeurs et des travailleurs le formulaire de contestation en ligne « *Demande de révision* » sur son site Internet.

Nous comprenons que cette automatisation des décisions d'admissibilité vise à réduire les délais d'indemnisation pour les travailleurs à l'égard des réclamations qui entraînent des incapacités de plus de 14 jours pour lesquelles la CNESST les indemnise à partir de la 15^e journée, qui ne font pas l'objet de contestations des employeurs sur l'ADR et qui rencontrent les critères d'admissibilité de ladite loi.

Source : Conseil du patronat du Québec